

"A.B.T.M."

*Société A Responsabilité Limitée
au capital de 150 000 euros*

Siège Social : ZA Est - "Les Iles Cordées"
VEUREY-VOROIZE (Isère)

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE R.C.S. GRENOBLE B 453 278 046

18 AVR. 2011

Sous le N°

1027

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2010

L'an deux mil dix,

Le 20 décembre, à midi,

A VEUREY-VOROIZE (Isère) ZA Est - "Les Iles Cordées",

Les associés de la Société "A.B.T.M.", Société A Responsabilité Limitée au capital de 150 000 €, divisé en 5000 parts sociales de 30 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur AULAGNON Jean-Philippe, propriétaire de 1 part, ci	1
- Monsieur AULAGNON Jean-Philippe, représentant la Société "HOLLAGNON", propriétaire de 3 499 parts, ci	3 499
- Monsieur BENISTRAND Christophe, propriétaire de 750 parts, ci	750
- Monsieur TEISSIER François, représentant la Société "HOLTEIS", propriétaire de 750 parts, ci	750
TOTAL des parts présentes	5 000

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur LESAQUE Jean-Philippe, Commissaire aux Comptes, assiste aussi à la réunion.

FT AP AP CB

Monsieur AULAGNON Jean-Philippe préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à cession de parts sociales intervenue entre associés.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à VEUREY-VOROIZE (Isère), du 28 octobre 2010, Monsieur BENISTRAND Christophe a cédé à la Société "HOLLAGNON" 500 des 1 250 parts sociales, numérotées de 901 à 1275 et 4801 à 4925, lui appartenant dans la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce, un original dudit acte a été déposé le 10 novembre 2010 au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Connaissance prise de la cession de parts ci-dessus consentie, la collectivité des associés décide en conséquence de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions ci-après.

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150 000) euros, divisé en cinq mille (5 000) parts de trente (30) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur AULAGNON Jean-Philippe
à concurrence d'une part sociale
portant le numéro 4800, ci 1 part
- à la Société "HOLLAGNON"
à concurrence de trois mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales
portant les numéros 1 à 1275, 1501 à 3300, 4501 à 4799 et 4801 à 4925,
ci 3 499 parts

FT ATP CB 2

- à Monsieur BENISTRAND Christophe à concurrence de sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 3301 à 4050, ci	750 parts
- à la Société "HOLTEIS" à concurrence de sept cent cinquante parts sociales portant les numéros 1276 à 1500, 4051 à 4500 et 4926 à 5000, ci	750 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5 000 parts"

VOTES POUR : 5 000 voix
VOTES CONTRE : néant
ABSTENTIONS : néant

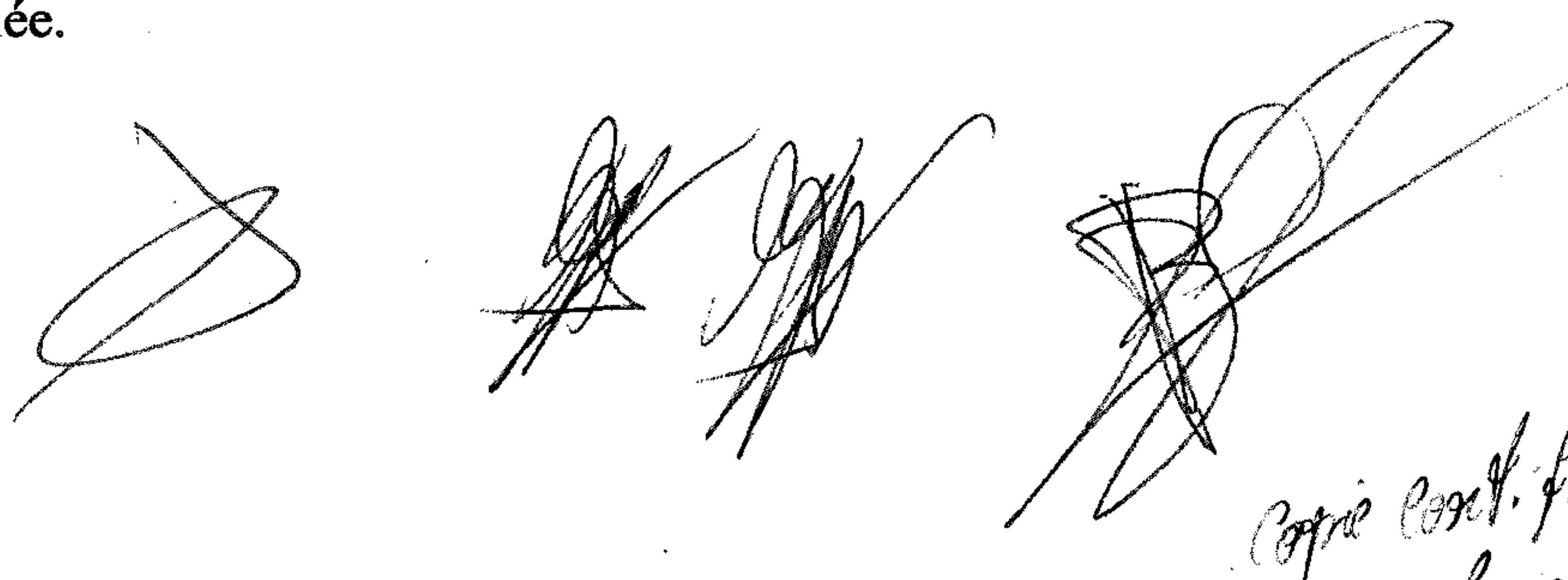
DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

VOTES POUR : 5 000 voix
VOTES CONTRE : néant
ABSTENTIONS : néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le gérant et visé par les associés présents à l'assemblée.


 Copie cert. fid. conforme
 à l'original
